



## **COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX** **Réunion du mardi 31 mai 2022 en visioconférence**

**Présents** : Alain JOURDA (Président) – Jérôme LACROUTS - Geneviève LAMAGDELAINE - Simone MIRANDE – Philippe PARTIE

**Excusé** : Jacques CROS

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

### **Dossier 30 : F.C.V.O. 1 / Boucau Elan 1 - Match 24524701 du 29/05/2022 Seniors à 7** **Division 1 phase finale**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Mathieu BARATON licence 1801515184, capitaine du club F.C. VALLEE DE L'OUSSE pour le motif suivant : « *L'ensemble des joueurs de Boucau Elan titulaires d'une double licence loisir libre est susceptible d'avoir participé à plus de 5 rencontres durant la saison en foot libre ce nombre étant limité à 2* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club F.C.V.O. en date du 31 mai 2022.

#### **Sur la forme** :

Juge la réclamation (réserve d'avant-match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux

dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 10 des règlements généraux du District et plus particulièrement les restrictions particulières pour les phases finales : « *Ne peuvent participer à la phase finale des championnats « Foot Loisir » que 2 joueurs titulaires d'une double licence qui ont participé à plus de 5 rencontres durant la saison dans la catégorie dite « Foot Libre ».* ».

Considérant la vérification de la FMI citée en référence et la composition de l'équipe Boucau Elan, un seul joueur Ludovic ETC HETO, n°10 entré à la 36<sup>ème</sup> minute de jeu, possède une licence « joueur libre » et une « licence foot loisir ».

Considérant qu'un seul joueur du club Boucau Elan a participé à plus de cinq rencontres durant la saison en foot à 11.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **juge infondée la réserve déposée par le Club de F.C.V.O.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de F.V.C.O.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00.

**Le Président de la Commission,**



**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**



**R. BERGEREAU**